

STATUTS DE L'ASSOCIATION LA FORET D'ART CONTEMPORAIN

Préambule :

En 2009, trois opérateurs culturels du territoire : l'association Culture et Loisirs de Sabres, l'association des Floralies de Garein et le Parc naturel régional des Landes de Gascogne proches géographiquement et partageant les mêmes valeurs, créent La Forêt d'Art Contemporain, afin de disposer d'un outil de production et de diffusion d'œuvres contemporaines qu'ils souhaitent implanter en plein air au sein du Parc naturel régional des Landes de Gascogne.

ARTICLE 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la Loi de 1901 ayant pour titre La Forêt d'Art Contemporain.

ARTICLE 2 : Objet

Cette association a pour but de gérer le projet du même nom : La Forêt d'Art Contemporain, ayant pour objectif depuis 2009 de créer en milieu rural un véritable outil de production et de diffusion d'art contemporain sous la forme d'un itinéraire régional. Par l'accueil d'artistes en immersion dans le territoire, la présentation de leur travail, la production d'une collection d'œuvres en évolution, ce projet participe pleinement à l'aménagement culturel du Parc naturel régional des Landes de Gascogne. La Forêt d'Art Contemporain met en jeu, au-delà de la construction d'une destination de tourisme de culture, un enrichissement progressif de l'espace de vie quotidien des habitants du territoire. Issue d'un parcours d'initiative collective, La Forêt d'Art Contemporain fonde son action sur une démarche professionnalisée. Au-delà de sa charte qui décline très précisément les principes, l'action de La Forêt d'Art Contemporain peut se résumer de la sorte :

Une vision : La création artistique change un territoire.

Des valeurs :

- S'inscrire dans la durée.
- Innover et se renouveler sans cesse.
- Aimer et faire aimer notre territoire
- Faire ensemble

Des missions :

- Créer et pérenniser une collection d'art contemporain en extérieur sur le territoire du Parc naturel régional des Landes de Gascogne.
- Faire découvrir ce territoire au moyen de cette collection.
- Créer du lien en démocratisant l'art sur ce territoire.
- Participer à l'éveil artistique.

Des objectifs :

Devenir un centre, un itinéraire d'art contemporain dans l'espace forestier :

- Présenter des œuvres et des artistes d'origine régionale, nationale et internationale,
- Soutenir la création et la diffusion d'œuvres contemporaines dans le domaine des arts plastiques et visuels,
- Favoriser les échanges entre artistes, développer les initiatives réunissant jeunes créateurs et artistes confirmés,

- Rapprocher le public local de la création contemporaine,
- Former de nouveaux publics,
- Accueillir un public averti et devenir un espace référent à l'échelle régionale puis nationale,
- Faire émerger une action culturelle qui peut avoir vocation touristique.

Devenir moteur d'un réseau d'aménagement culturel du territoire :

- Valoriser par des œuvres d'art, le patrimoine naturel et culturel propre au territoire,
- Établir des parcours de découverte valorisant ces créations,
- Mutualiser des moyens (communication - entretien et conservation des œuvres),
- Soutenir une dynamique de réseau autour des sites référents et des œuvres disséminées sur le territoire,
- Établir un lien privilégié avec la communauté scolaire et la jeunesse.

Soutenir l'identité forestière du territoire :

- Animer des espaces et des temps d'expression publique sur la forêt, l'arbre, le paysage et le cadre de vie,
- Valoriser une politique d'aménités de l'espace forestier,
- Sensibiliser la population et les élus aux enjeux de l'espace public, du paysage, de la forêt,
- Aider à dépasser les stigmates des tempêtes, mégas feux et autres mutations.

Promouvoir les échanges territoriaux.

ARTICLE 3 : Siège social

Le siège social est fixé à la mairie de Garein, 20 place Félix Arnaudin, 40420 Garein. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration et l'assemblée générale en sera informée.

ARTICLE 4 : Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 : Admission et adhésion

Pour faire partie de l'association, les personnes physiques doivent adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale. Les mineurs peuvent adhérer à l'association sous réserve d'une autorisation écrite de leurs parents ou tuteurs. Ils sont membres à part entière de l'association et peuvent avoir accès aux instances dirigeantes. Les personnes morales représentant d'autres structures partenaires, qui en formulent la demande par écrit peuvent devenir membres, elles sont exemptées de cotisation. L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience. Elle veille au fonctionnement démocratique.

ARTICLE 6 : Composition de l'association

L'association se compose de membres actifs, complices et associés. Sont membres actifs, toute personne physique qui participent aux activités de l'association de manière bénévole. Les membres complices adhèrent et suivent les projets de manière symbolique. Les membres actifs ou complices doivent être à jour de leur cotisation. Les membres associés sont des personnes morales représentant d'autres structures partenaires.

ARTICLE 7 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par démission, non renouvellement de cotisation, décès ou radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à faire valoir ses droits à la défense devant le conseil d'administration.

ARTICLE 8 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an. Elle comprend tous les membres de l'association. L'assemblée générale est convoquée par au moins un.e des co-président(es), à la demande du conseil d'administration ou à la demande du quart au moins des membres.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres sont convoqués et l'ordre du jour est inscrit sur les convocations. Les convocations sont adressées par courrier ou courriel.

les co-président(es) assisté(es) du conseil d'administration, préside l'assemblée générale. L'assemblée, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral et le rapport d'activité.

Le (la) trésorier(e) rend compte de l'exercice financier et le bilan financier est soumis à l'approbation de l'assemblée après la clôture des comptes.

L'assemblée générale délibère sur les orientations à venir et se prononce sur le budget prévisionnel.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du conseil d'administration, en veillant à respecter l'égal accès des hommes, des femmes et des jeunes dans des proportions qui reflètent l'ensemble des adhésions.

Elle se prononce sur le montant de la cotisation annuelle et les divers tarifs d'activité.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Les membres de l'association, quand ils ne peuvent assister à l'assemblée, peuvent donner un pouvoir ou mandat de vote à un autre adhérent par écrit.

ARTICLE 9 : Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, à la demande du conseil d'administration, ou du 1/4 des membres adhérents de l'association, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée par au moins un.e des co-président(es), notamment pour une modification des statuts ou la dissolution de l'association.

Les modalités de convocation sont identiques à celles de l'assemblée générale ordinaire. Les délibérations sont prises à la majorité des 2/3 des membres présents.

ARTICLE 10 : Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé de 9, 12 ou 15 membres élus pour 3 ans.

Les membres sont élus par l'assemblée générale et sont rééligibles. Le conseil d'administration étant renouvelé chaque année par 1/3, la première année les membres sortants seront désignés par le sort.

En cas de vacance de poste, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à l'assemblée générale suivante. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration a pour objet de mettre en œuvre les décisions de l'assemblée générale. Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus

étendus pour prendre toutes décisions qui ne sont pas réservées à l'assemblée générale et pour assurer l'administration et la gestion de l'association.

Il élabore les grandes orientations de l'association conformément aux missions définies à l'article 2 des présents statuts. Il valide le projet culturel et le projet de budget proposé par les co-président(es).

Le conseil d'administration choisit, parmi ses membres, en veillant à l'égal accès des hommes, des femmes et des jeunes, deux co-président(es), un(e) trésorier(e), un(e) secrétaire et des adjoints si besoin.

Le conseil d'administration définira dans le règlement intérieur les mandats confiés à chacun.

Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué, dans un délai raisonnable, par ses co-président(es) ou par la demande du 1/3 de ses membres.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour que le conseil d'administration puisse délibérer valablement. Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents. En cas de partage des voix, celle des co-président(es) prépondérante.

ARTICLE 11 : Finances de l'association

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations,
- de subventions de l'État, des départements et des communes et toutes autres collectivités publiques,
- de la vente de produits, de services, de prestations fournies par l'association,
- de mécénat, de dons et toutes autres ressources qui ne soient pas contraires aux règles en vigueur.

Le (la) trésorier(e) a pour mission de rendre compte de l'exercice financier et du bilan auprès de l'ensemble des adhérents lors de l'assemblée générale, ainsi que chaque fois que le conseil d'administration en fait la demande.

Les fonctions de membres du conseil d'administration sont bénévoles. Les frais occasionnés par l'accomplissement du mandat d'administrateur peuvent être remboursés sur présentation de pièces justificatives. Ces frais sont intégrés à la comptabilité et apparaissent dans le bilan financier.

ARTICLE 12 : Charte

Une charte de fonctionnement établie par le conseil d'administration complète les présents statuts.

ARTICLE 13 : Dissolution

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique.

signatures

Le. 08/12/25

Philippe Sartre,
Co-président

Thierry Vaast,
Co-président